



CBD

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/8
18 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÈGEANT
EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 6.5 de l'ordre du jour provisoire*

RESPECT DES OBLIGATIONS (ARTICLE 34)

*Procédures et mécanismes de respect des obligations prévues par
le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. L'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques énonce que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole doit examiner et approuver, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Conformément au plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) adopté par la Conférence des Parties à la Convention lors de sa cinquième réunion (annexe à la décision V/1, partie B, point 5), la question du respect des obligations a été examinée par le CIPC au cours de sa première réunion. Comme l'avait demandé ce dernier, une réunion d'experts à composition non limitée s'est tenue sur ce thème à Nairobi, du 26 au 28 septembre, avant la deuxième réunion du Comité intergouvernemental. A sa deuxième réunion, le CIPC a étudié le rapport de la réunion d'experts (UNEP/CBD/ICCP/2/13/Add.1) et a élaboré plus avant le texte du projet de procédures et mécanismes de respect des obligations (UNEP/CBD/ICCP/2/15, annexe à la recommandation 2/11).

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1.

/...

2. A sa troisième réunion, le CIPC est convenu, dans sa recommandation 3/2, de transmettre le texte du projet de procédures et mécanismes de respect des obligations présenté dans l'annexe I de cette recommandation à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, et ce, pour examen. Il est également convenu de transmettre l'annexe II de cette recommandation, qui présente les options relatives au texte entre crochets sur le projet de procédures et mécanismes de respect des obligations, à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, dans le but d'assister cette réunion dans l'examen de cette question. Le texte du projet de procédures et mécanismes ainsi que les options relatives au texte entre crochets sont reproduits respectivement dans les annexes I et II de la présente note.

3. Aux paragraphes 3 et 4 de la recommandation 3/2, le CIPC a invité les Parties à la Convention et les autres Etats à faire part au Secrétaire exécutif de leurs vues sur les passages entre crochets du projet de procédures et mécanismes ou de leurs interprétations de ces passages six mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il a en outre prié le Secrétaire exécutif de réunir les vues ainsi présentées et de les communiquer à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion. En conséquence, le Secrétariat réunira les communications transmises par les Parties à la Convention et les autres Etats afin de les communiquer, sous forme de document d'information, à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait examiner et adopter le projet de procédures et mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole. A ce sujet, le Secrétaire exécutif a fait savoir aux Etats, en consultation avec le Bureau du CIPC, qu'ils pouvaient se préparer à l'élection du Comité chargé du respect des obligations qui pourrait être établi lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en tant que mécanisme institutionnel prévu à l'article 34 du Protocole. Il a invité les gouvernements à choisir les candidats qualifiés pour ces fonctions.

Annexe I

**PROJET DE PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE RESPECT DES
OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends institués par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique :

I. Objectif, nature et principes directeurs

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole, de traiter les cas de non-respect par les Parties et de fournir des conseils ou une assistance, s'il y a lieu.
2. Les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être simples, facilitant, non accusatoires et coopératifs.
3. La mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations est régie par les principes de la transparence, de l'équité, de la diligence et de la prévisibilité [ainsi que des responsabilités communes mais différencierées] [et tient compte du principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les Etats ont des responsabilités communes mais différencierées].

II. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité chargé du respect des obligations, ci-après dénommé « le Comité », est établi en application de l'article 34 du Protocole pour s'acquitter des fonctions énoncées ci-après.
2. Le Comité se compose de 15 membres proposés par les Parties, que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit en choisissant trois membres dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies [et en assurant un équilibre entre les pays importateurs et les pays exportateurs].
3. Les membres du Comité possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres domaines pertinents, et notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique [et ils siègent à titre personnel].
4. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour un mandat complet de quatre ans. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit cinq membres, un de chaque région, pour la moitié du mandat, et dix membres pour un mandat complet. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit pour un mandat complet les nouveaux membres devant remplacer ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
5. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le Secrétariat assure le service des réunions du Comité.

/...

6. Le Comité présente ses rapports, avec les recommandations sur l'accomplissement de ses fonctions, à la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour examen et décision.

7. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation.

III. Fonctions du Comité

1. Le Comité, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, s'acquitte des fonctions suivantes en vue de promouvoir le respect des obligations et de traiter des cas de non-respect:

a) Déterminer les circonstances précises et les causes possibles des différents cas de non-respect qui lui sont soumis;

b) Examiner les informations qui lui sont communiquées sur des questions touchant au respect des obligations et sur les cas de non-respect;

c) Fournir à la Partie concernée des conseils et/ou une assistance, le cas échéant, sur les questions touchant au respect des obligations en vue de l'aider à se conformer à ses obligations en vertu du Protocole;

d) Examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Protocole, compte tenu des informations contenues dans les rapports nationaux présentés conformément à l'article 33 du Protocole ainsi que par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

e) Prendre des mesures, le cas échéant, ou présenter des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

IV. Procédures

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative au respect des obligations présentée par :

a) Toute Partie en ce qui la concerne;

b) [Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie; ou]

c) [La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole].

2. Le Secrétariat, dans les quinze jours suivant la réception d'une communication conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, met celle-ci à la disposition de la Partie en cause et, une fois qu'il a reçu une réponse et des informations de cette dernière, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité.

3. Une Partie qui a reçu une communication concernant son respect des dispositions du Protocole doit répondre, et, peut avoir recours au Comité, le cas échéant, et fournir les renseignements voulus dans

un délai de trois mois, de préférence, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas six mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la communication, certifiée par le Secrétariat. Au cas où le Secrétariat ne recevrait pas de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les six mois, comme prévu ci-dessus, il transmet la communication au Comité.

4. La Partie ayant présenté une communication ou faisant l'objet d'une communication est habilitée à participer aux débats du Comité. Elle ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité.

V. Information et consultation

1. Le Comité examine les renseignements pertinents émanant :

- a) De la Partie concernée;
- b) [De la Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie.]

2. Le Comité peut recueillir et examiner des renseignements pertinents émanant notamment :

a) Du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, et des organes subsidiaires institués par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole;

- b) Des organisations intergouvernementales compétentes;
- c) [Des organisations non-gouvernementales];
- d) [Du Secrétariat.]

3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts figurant dans le fichier d'experts spécialistes de la prévention des risques biotechnologiques.

4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses fonctions et activités, veille à assurer la confidentialité des informations considérées comme confidentielles en vertu de l'article 21 du Protocole.

VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect

1. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures ci-après afin de promouvoir le respect des obligations et de traiter les cas de non-respect, en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, particulièrement pour les Parties faisant partie de pays en développement, de pays les moins avancés ou de Petits Etats insulaires en développement, et de Parties à économie en transition, pour respecter les obligations, et les facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect :

- a) Fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon qu'il conviendra;
- b) Faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;
- c) Demander ou assister, le cas échéant, la Partie concernée pour élaborer un plan d'action de respect des obligations relatif à la réalisation du respect des obligations du Protocole dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée; et

d) Inviter la Partie concernée à lui soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations prévues par le Protocole.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut, sur recommandations du Comité – et en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, particulièrement pour les Parties faisant partie de pays en développement, de pays les moins avancés ou de Petits Etats insulaires en développement, et de Parties à économie en transition, pour respecter les obligations, et les facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect – prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Fournir une assistance financière et technique, assurer un transfert de technologie, dispenser une formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités;

b) [Mettre en garde la Partie concernée;]

c) [Rendre public les cas de non-respect des obligations; ou]

d) [Suspendre les droits et priviléges spécifiques de la Partie concernée en vertu du Protocole, [conformément au droit international].]

VII. Examen des procédures et mécanismes

Conformément à l'article 35 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.

Annexe II

PROJET DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS AUX TERMES DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends institués par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique:

I. Objectif, nature et principes directeurs

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole, de traiter des cas de non-respect par les Parties et de fournir des conseils ou une assistance, s'il y a lieu.
2. Les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être simples, faciles, non accusatoires et coopératifs.
3. La mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations est régie par les principes de la transparence, de l'équité, de la diligence et de la prévisibilité, [et les responsabilités communes mais différencier] [et tient compte du principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et de développement, aux termes duquel les Etats ont des responsabilités communes mais différencier].

Option 1

Conserver le premier texte entre crochets tel quel, éliminer le second texte entre crochets.

Option 2

Éliminer tout le texte entre crochets.

Option 3

Éliminer tout le texte entre crochets dans cette section tout en faisant ressortir le concept envisagé dans le texte entre crochets au chapeau des paragraphes 1 et 2 de la section VI (voir l'option 3 sur le paragraphe 1 c) et l'option 2 sur le chapeau du paragraphe 2 de cette section VI).

Option 4

Faire une compilation des Options 1 et 3 ci-dessus.

II. Mécanismes institutionnels

1. Un comité chargé du respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est établi en application de l'Article 34 du Protocole pour s'acquitter des fonctions énoncées ci-après.
2. Le Comité se compose de 15 membres proposés par les Parties, que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole élit en choisissant trois membres de chacun des cinq

/...

groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies [et en assurant un équilibre entre pays importateurs et pays exportateurs].

Option 1

Eliminer le texte entre crochets.

Option 2

Conserver tel quel le texte entre crochets.

3. Les membres du Comité possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres domaines pertinents, et notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique, [et ils siègent à titre personnel].

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3

Modifier le texte entre crochets comme suit:

et ils siègent à titre personnel en toute objectivité et dans l'intérêt supérieur du Protocole.

Option 4

Remplacer le texte entre crochets par:

et ils représentent leurs Gouvernements

4. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour un mandat complet de quatre ans. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit cinq membres, un de chaque région, pour la moitié du mandat, et dix membres pour un mandat complet. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit pour un mandat complet les nouveaux membres devant remplacer ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il en décide autrement. Le Secrétariat assure le service des réunions du Comité.

6. Le Comité présente son rapport, contenant des recommandations concernant l'accomplissement de ses fonctions, à la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et décision.

7. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties pour examen et approbation.

III. Fonctions du Comité

1. Le Comité, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, s'acquitte des fonctions suivantes pour promouvoir le respect des obligations et traiter des cas de non-respect :

- a) Déterminer les circonstances précises et les causes possibles des différents cas de non-respect qui lui sont soumis;
- b) Examiner les informations qui lui sont communiquées sur des questions touchant au respect des obligations et sur les cas de non-respect;
- c) Fournir à la Partie concernée des conseils et/ou une assistance, le cas échéant, sur les questions touchant au respect des obligations en vue de l'aider à s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole;
- d) Examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Protocole, en tenant compte des informations contenues dans les rapports nationaux présentés conformément à l'Article 33 du Protocole et par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- e) Prendre des mesures – le cas échéant – ou faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
- f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

IV. Procédures

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative au respect des obligations présentée par :

- a) Toute Partie en ce qui la concerne;
- b) [Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie; ou]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3

Modifier le texte entre crochets comme suit:

Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie, assortie d'informations corroborantes; ou

/...

Option 4

Ajouter la phrase suivante se rapportant à l'alinéa b) à la fin du paragraphe 1 :

Le Comité pourrait rejeter ou examiner toute soumission faite conformément au paragraphe 1 b) de cette section, d'importance mineure ou erronée.

- c) [La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole].

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

2. Le Secrétariat, dans les quinze jours suivant la réception de communications conformément aux alinéas 1 b) et c) ci-dessus, met celles-ci à la disposition de la Partie en cause et, une fois qu'il aura reçu une réponse et des informations de cette dernière, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité.

3. Une Partie qui a reçu une communication concernant le respect des dispositions du Protocole doit répondre, avoir recours au Comité, le cas échéant, et fournir les renseignements voulus dans un délai de trois mois, de préférence, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas six mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la communication, certifiée par le Secrétariat. Si le Secrétariat ne reçoit pas de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les six mois, comme prévu ci-dessus, il transmettra la communication au Comité.

4. La Partie ayant présenté une communication ou faisant l'objet d'une communication est habilitée à participer aux débats du Comité. Elle ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité.

V. Information et consultation

1. Le Comité examine les informations pertinentes émanant de:

- a) La Partie concernée;
- b) [La Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie.]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

2. Le Comité peut recueillir et examiner des informations pertinentes, émanant notamment du:

a) Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de la Conférence des Parties à la Convention, de la Convention des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, et d'autres organes institués par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole;

- b) Organisations internationales compétentes;
- [c) Organisations non-gouvernementales] ou,
- [d) Le Secrétariat].

3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts figurant sur le fichier des experts chargés de la prévention des risques biotechnologiques.

4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses activités et fonctions, veille à assurer la confidentialité des informations jugées confidentielles conformément à l'Article 21 du Protocole.

VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter des cas de non-respect

1. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures ci-après afin de promouvoir le respect des obligations et de traiter des cas de non-respect:

- a) Fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon qu'il conviendra;
- b) Faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de la technologie, la formation et d'autres mesures de création/renforcement des capacités;
- c) Demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect ou l'aider à le faire, le cas échéant, de façon qu'elle soit à même de s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole dans un délai fixé d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée; et
- d) Inviter la Partie concernée à présenter des rapports d'étape au Comité décrivant les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut, sur recommandations du Comité, et compte tenu de facteurs tels que les causes, le type, le degré et la fréquence du non-respect, et la capacité de la Partie concernée, en particulier les Etats-Parties en développement de se conformer au Protocole, adopter également une ou plusieurs des mesures ci-après :

- a) Fournir une assistance financière et technique, permettre le transfert de technologie et la formation et prendre d'autres mesures de création/renforcement des capacités;
- b) [Mettre en garde la Partie concernée;]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

- c) [Rendre publics les cas de non-respect des obligations; ou]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3

Modifier le texte entre crochets comme suit:

Rendre publique une déclaration de non-respect des obligations; ou

ou

Rendre publics les cas de possible non-respect des obligations; ou

ou

Mettre des rapports de cas de non-respect des obligations à la disposition du public; ou

Option 4

Transformer le texte entre crochets en une disposition générale et l'insérer après la section VI, avec le libellé suivant:

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole met les rapports des réunions du Comité chargé du respect des obligations et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à la disposition du public.

- d) [Suspendre les droits et priviléges spécifiques de la Partie concernée en vertu du Protocole [conformément au droit international].]

Option 1

Conserver le texte entre crochets après avoir éliminé le passage “conformément au droit international”.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3

Remplacer le texte entre crochets par:

Dans les cas appropriés, prendre des mesures supplémentaires, conformément au droit international, comme énoncé à l’Article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des Traité.

Option 4

Remplacer le texte entre crochets par:

Pourrait prendre, dans des cas répétés ou permanents de non-respect des obligations, des mesures supplémentaires plus dures, à l’exception de mesures commerciales, dans le cadre du Protocole et conformément au droit international.

VII. Examen des procédures et mécanismes

Conformément à l’Article 35 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine l’efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.
